



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 6

Réunion restreinte par voie électronique du 6 janvier 2022

Présidence : M. MONNIER Michel

Membres présents : MM. ALVAREZ Vincent, LEFEBVRE Laurent, TIRET Jean-Luc, LANSOY François

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions

VŒUX

Le Président ainsi que les membres de la commission présentent leurs meilleurs vœux pour cette nouvelle année à :

- Mr le Président du DFSM
- Aux Membres du Comité de Direction du DFSM,
- Aux Personnels Administratifs et Techniques,
- Aux Présidents et Membres de Commissions du DFSM,
- Aux Présidents, Dirigeants et Joueurs des clubs du DFSM,
- Aux Arbitres, aux Educateurs et Délégués du DFSM.

AFFAIRES EXAMINÉES :

**MATCH N°23602922 DU 7 NOVEMBRE 2021
SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE B
FC BIVILLE LA BAINARDE 1 / FC LIMESY 1**

Voir l'annexe sur foot club



MATCH N° 236519439 DU 19 DECEMBRE 2021
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 2 POULE E
AS ANGERVILLE L'ORCHER (2) / US CAP DE CAUX (3)

Réserve d'avant match du club de CRIQUETOT USCP 3 :

« Je soussigné(e) ELAMRI MATTHIEU licence N°2546231658, capitaine de l'US CAP DE CAUX CRIQUETOT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS. ANGERVILLE L'ORCHER, pour le motif suivant : des joueurs du club AS. ANGERVILLE L'ORCHER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match formulée par le club de l'US CAP DE CAUX CRIQUETOT et de la confirmation envoyée par courriel de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AS ANGERVILLE L'ORCHER (1),
- Constatant donc, que l'équipe de l'AS ANGERVILLE L'ORCHER (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'AS ANGERVILLE L'ORCHER (1) a disputé le dimanche 21 novembre 2021 une rencontre l'ayant opposée à l'AS SAINT ADRESSE BUT (1) et comptant pour le championnat seniors après-midi Départemental 2 Groupe F, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **M. PIEVACHE MAXENCE** licence n°2543205278, **M. PRETERIT KENNY** licence n°2543807133, **M. HUS FLORIAN** licence n°1996819682, ont participé à la dernière rencontre de Championnat seniors après- midi Départemental 2 Groupe E, AS ANGERVILLE L'ORCHER (1) / AS SAINT ADRESSE BUT (1) du dimanche 21 novembre 2021,
- Dit que l'équipe de L'AS ANGERVILLE L'ORCHER (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de l'AS ANGERVILLE L'ORCHER (2) pour en faire bénéficier l'équipe de l'US CAP DE CAUX (3) sur le score de 3 buts à 0,**
- **D'infliger une amende de 138€ (46€ x 3 joueurs) au club de l'AS ANGERVILLE L'ORCHER en application des dispositions de l'Annexe 5 de la LFN,**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AS ANGERVILLE L'ORCHER et à porter au crédit du club de l'US CAP DE CAUX.**



La commission transmet le dossier à la Commission Départemental des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**MATCH N° 23625495 DU 19 DECEMBRE 2021
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE E
ESI SAINT ANTOINE (2) / US LANQUETOT (1)**

Réserve d'avant match du club de US LANQUETOT :

« Je soussigné(e) MELIN LUC licence N°2127588192, capitaine de l'AS LANQUETOT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT S INTERCOMMUNALE ST ANTOINE, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT S INTERCOMMUNALE ST ANTOINE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match formulée par le club de l'AS LANQUETOT et de la confirmation envoyée par courriel de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'ENTENTE SPORTIVE INTERCOMMUNALE SAINT ANTOINE (1),
- Constatant donc, que l'équipe de l'ENTENTE SPORTIVE INTERCOMMUNALE SAINT ANTOINE (1), ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'ENTENTE SPORTIVE INTERCOMMUNALE SAINT ANTOINE (1), a disputé le dimanche 5 décembre 2021 une rencontre l'ayant opposée à SAINT ROMAIN AC (2) et comptant pour le championnat seniors après-midi Départemental 1 Groupe C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ne figure sur la feuille de match de la rencontre SAINT ROMAIN AC (2) / ENT S INTERCOMMUNALE SAINT ANTOINE (1),
- Dit que l'équipe de l'ENTENTE SPORTIVE INTERCOMMUNALE SAINT ANTOINE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée



Constatant, que lors de la confirmation des réserves du club de l'AS LANQUETOT, un nouveau grief a été ajouté à l'encontre de son adversaire dont la teneur est la suivante : « des joueurs de l'ESI ST ANTOINE sont susceptibles d'avoir participé à plus de 5 matches avec une équipe supérieure »
Suivant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, la commission transforme cette réserve en réclamation d'après match.

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort, -
- Pris note de la réclamation d'après match de l'AS LANQUETOT envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant que le club de l'AS LANQUETOT n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 142.5 des RG de la LFN (réserves insuffisamment motivées, il y a lieu de préciser « cette formation est susceptible d'être composée de plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 5 rencontres en équipe supérieure »).
- Dit que le club de l'AS LANQUETOT n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN

Pour ce motif, la commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme

La commission transmet le dossier à la Commission Départemental des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N° 23604383 DU 19 DECEMBRE 2021
CHAMPIONNAT SENIOR APRES MIDI DIVISION 4 POULE B
ASL RAMPONNEAU FECAMP 2 / US DOUDEVILLE 2**

Réserve d'avant match du club de DOUDEVILLE 2

« Je soussigné(e) LASSIRE VALENTIN licence n° 2127560817 Capitaine du club U.S. DOUDEVILLAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A. SPORTS ET LOISIRS RAMPONNEAU FECAMP, pour le motif suivant : des joueurs du club A. SPORTS ET LOISIRS RAMPONNEAU FECAMP sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match formulée par le club de l'US DOUDEVILLE et de la confirmation envoyée par courriel de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier.



Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'ASL RAMPONNEAU FECAMP (1)
- Constatant donc, que l'équipe de l'ASL RAMPONNEAU FECAMP (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe l'ASL RAMPONNEAU FECAMP (1) a disputé le dimanche 28 novembre 2021 une rencontre l'ayant opposée à l'ES MONT GAILLARD (3) et comptant pour le championnat SENIOR APRES MIDI DIVISION 4 POULE B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur M. **GARCIA NAVA BAPTISTE** licence n°212758998, a participé à la dernière rencontre de senior après-midi division 4 poule B, ASL RAMPONNEAU FECAMP (1) / ES MONT GAILLARD (3) du dimanche 28 novembre 2021,
- Dit que l'équipe de l'ASL RAMPONNEAU FECAMP (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de l'ASL RAMPONNEAU FECAMP (2) pour en faire bénéficier l'équipe de l'US DOUDEVILLE 2 sur le score de 3 buts à 0,**
- **D'infliger une amende de 46€ (46€ x 1 joueur) au club de l'ASL RAMPONNEAU FECAMP en application des dispositions de l'Annexe 5 de la LFN,**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ASL RAMPONNEAU et à porter au crédit du club de l'US DOUDEVILLE.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départemental des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**MATCH N° 23603319 DU 19 DECEMBRE 2021
CHAMPIONNAT SENIOR APRES MIDI DIVISION 3 POULE E
RC HAVRAIS 2 / GRAVENCHON CS 2**



Réserve d'avant match du club du CS GRAVENCHON

« Les joueurs sélectionnés (les 14 joueurs du RCH2) sont susceptibles d'avoir joué en équipe supérieure le jour ou le match RCH2- CSG2 a été arrêté avant la pause »

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match formulée par le club de CS GRAVENCHON et de la confirmation envoyée par courriel de l'adresse officielle du club,
- Considérant que le club du CS GRAVENCHON n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142 alinéas 1 et 5 des RG de la LFN (**réserves ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation et insuffisamment motivées**).
- Dit en conséquence que le club du CS GRAVENCHON n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 alinéas 1 et 5 des RG de la LFN

Pour ces motifs, la commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

MATCH N° 23601497 DU 19 DECEMBRE 2021 CHAMPIONNAT SENIOR APRES MIDI DIVISION 1 POULE A ES AUMALOISE 1 / EU FC 1

Réserves d'avant match du club du EU FC :

« Je soussigné(e) **POULLAIN CLEMENT** licence n° 2543829875 Capitaine du club EU FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **JONATHAN CRAMOIZEN, YOHAN BETHOUART**, du club ENT.S. AUMALOISE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 0 joueurs mutés. »

A noter que M. François LANSOY n'a pas participé ni à la délibération ni à la décision concernant ce dossier.

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club du EU FC envoyé de l'adresse officielle du club,



- Considérant, que le club du EU FC n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.5 des RG de la LFN (**réserves insuffisamment motivées, il y a lieu de préciser : ce club est en 3ème année d'infraction au statut de l'arbitrage et ne peut être inscrit sur la feuille de match aucun joueur muté**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN

**MATCH N° 23627560 DU 19 DECEMBRE 2021
CHAMPIONNAT SENIOR MATIN DIVISION 2 POULE A
FC DE BIVILLE LA BAIGNARDE 2 / AS DAVIGEL DIEPPE 1**

Réserve d'avant match du club de DIEPPE DAVIGEL AS

« Je soussigné(e) BRUN MICKAEL licence n° 2127510899 Capitaine du club AS DAVIGEL DIEPPE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC DE BIVILLE LA BAIGNARDE, pour le motif suivant : des joueurs du club FC DE BIVILLE LA BAIGNARDE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match formulée par le club de l'AS DAVIGEL DIEPPE et de la confirmation envoyée par courriel de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de FC DE BIVILLE LA BAIGNARDE 1
- Constatant donc, que l'équipe de FC DE BIVILLE LA BAIGNARDE 1 ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe FC DE BIVILLE LA BAIGNARDE 1 a disputé le dimanche 28 novembre 2021 une rencontre l'ayant opposée à CLERES FC NORD OUEST 2 et comptant pour le championnat SENIOR APRES MIDI DIVISION 3 POULE B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,



- Constatant que les joueurs **M. LECHEVALIER Gaëtan** licence n°2543004913, **M. FOURNIER Gael** licence n°2488318870, **M. LEBOURG Bruno** licence n°217573782, **M. TRANCHARD Thomas** licence n°2545412867, **M. LECHEVALIER Kevin** licence n°2127591980, **M. DUTHIL Jordan** licence n°217588041 et **M. DE ARAUJO PINTO Anthony** licence n°2543228320 ont participé à la dernière rencontre de senior après-midi division 3 poule B, CLERES FC NORD OUEST (2) / FC DE BIVILLE LA BAIGNARDE (1) du dimanche 28 novembre 2021,
- Dit que l'équipe de FC DE BIVILLE LA BAIGNARDE (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe du FC DE BIVILLE LA BAIGNARDE (2) pour en faire bénéficier le l'équipe de l'AS DAVIGEL DIEPPE (1) sur le score de 3 buts à 0,**
- **D'infliger une amende de 322€ (46€ x 7 joueurs) au club de FC DE BIVILLE LA BAIGNARDE en application des dispositions de l'Annexe 5 de la LFN,**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club FC DE BIVILLE LA BAIGNARDE et à porter au crédit du club de l'AS DAVIGEL DIEPPE**

La commission transmet le dossier à la Commission Départemental des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**Le Président de la commission,
MONNIER Michel**

**Le Secrétaire de la commission
ALVAREZ Vincent**